



ARRETE DU MAIRE N°2026-242

Permanent

Pôle : sécurité

**Portant interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules
sur les espaces verts communaux**

Nomenclature ACTES : 6 .1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-1 à R.417.13, R.418-9 et L.121-2 ; L.325-1,

VU le Code pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ensemble la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi précitée, codifiées dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 96-142 du 21 février 1996.

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les espaces verts portent atteinte à leur intégrité, à leur entretien et à leur mise en valeur, ainsi qu'aux efforts fournis par les employés municipaux employés à préserver et à embellir le paysage de la commune.

CONSIDERANT que le stationnement, partiel ou non, le passage des véhicules sur les espaces verts communaux occasionne de lourdes dépenses, quant à la remise en état de ces espaces publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts, conditionne pour une large part, à la qualité de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer le stationnement sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'ensemble des espaces verts de la commune de Sausset-les-Pins.

Des zones seront interdites d'accès aux véhicules par la pose d'une barrière en bois pivotant sur les lieux suivants :

-Zone d'activité sud du Grand Vallat.

-Parc arboré de la Salle des Arts et de la Culture.



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 26/05/2026

ID : 013-211301049-20260519-AM2026_242-AR



- Chemin d'accès au Théâtre de Verdure.
- Chemin d'accès au lieudit de la Roselière.

Article 2 : Tout véhicule stationné, même partiellement, ainsi que tout véhicule circulant sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de deuxième classe. Lorsqu'une contravention aura été constatée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 du Code de la route.

Article 3 : Les véhicules des secours, d'urgence, de police et prioritaires seront autorisés à circuler, à s'arrêter et à stationner sur les espaces verts communaux lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : Les véhicules des services techniques de la commune, ainsi que ceux des entreprises ou prestataires missionnés par elle, peuvent être autorisés à circuler et à s'arrêter ou à stationner sur les espaces verts, en cas de nécessité absolue, liée à l'exécution de leurs missions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur de la police municipale, Madame la directrice de l'environnement, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de la ville de Sausset-les-Pins, Monsieur le directeur du pôle technique ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 19 mai 2026



Le maire,
Maxime MARCHAND